

Chronique judiciaire

Hector Mackay

Volume 1, Number 9, 1933

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1109210ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1109210ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Mackay, H. (1933). Chronique judiciaire. *Assurances*, 1(9), 2-2.
<https://doi.org/10.7202/1109210ar>

Assurance contre le chômage-incendie

(Suite de la première page)

ruption de ses affaires. L'assurance contre le chômage après incendie y pourvoira. Disons en résumé qu'elle garantit:

a) les profits nets non gagnés.

b) les dépenses en général que l'assuré encourt malgré l'arrêt total ou partiel des affaires. Et cela, dans la mesure où il les aurait gagnées lui-même si l'entreprise n'avait pas cessé de fonctionner normalement.

c) les frais encourus pour réduire la perte le plus possible.

L'indemnité est fonction du nombre de jours d'immobilisation.

Notons en terminant que le but de la police n'est pas de prévoir la perte de profits sur les stocks déjà constitués, mais sur la production ou sur les ventes à effectuer. C'est ce en quoi elle diffère de l'assurance contre la perte des bénéfices, dénommée couramment *Profits Insurance*.

G. P.

Notes

De 1920 à 1932, la dette du Canada a passé de \$2,250,000,000 à \$2,600,000,000. Si on ajoute à cela celle des Chemins de fer Nationaux, on atteint un peu plus de 3 milliards en 1920 et 3,862,000,000 en 1932. Et il ne s'agit là que des engagements du gouvernement fédéral. Que serait-ce si on additionnait la longue colonne des dettes provinciales, municipales et fédérales?

Sans que nous ne nous en effrayions, nous avons accumulé un bien lourd fardeau sur les épaules d'un petit peuple comme le nôtre. C'est une piètre consolation de nous répéter, comme on le fait trop souvent, que nous ne sommes pas les seuls à être dans un pareil pétrin. On nous cite assez souvent l'exemple des Etats-Unis pour nous montrer que nos voisins sont tout au moins en aussi mauvaise posture que nous. Mais est-ce bien vrai? Ne sommes-nous pas au contraire plus mal en point qu'eux, eu égard à nos ressources et à notre population?

Ce journal est imprimé par l'
ECLAIREUR de MONTREAL, Inc.
1725 rue St-Denis, Montréal, HARBOR 8216

PROTEGEZ VOS DOCUMENTS CONTRE TOUTE EVENTUALITE

Vos bijoux, documents personnels et autres valeurs sont-ils convenablement protégés?

Vous sentez-vous suffisamment à l'abri des dangers tels que le feu, les voleurs, etc.?

Un coffret de sûreté dans l'une de nos vitrines constitue une protection idéale pour vos valeurs. Chaque locataire d'un coffret de sûreté a sa propre clef, et seul il peut y avoir accès.

Le coût de la protection que vous procure le coffret de sûreté est minime et vous devriez y recourir, si vous ne le faites déjà.

LA BANQUE PROVINCIALE DU CANADA

Sir Hormisdas Laporte, K.B., C.P.
Président.

Chs. A. Roy,
Gérant Général.

Chronique judiciaire

Accident d'automobile causé par un fils mineur.

Ce n'est pas parce qu'une automobile est conduite par un enfant mineur que les dommages qu'il a causés lors d'un accident doivent nécessairement être payés par le père du mineur. Règle générale, la responsabilité des père et mère pour leurs enfants mineurs a lieu seulement lorsqu'ils ne peuvent prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui a causé le dommage.

En matière d'automobile, il n'y a aucun doute que le meilleur moyen d'éviter des accidents pour un père, c'est de ne pas confier sa voiture à son fils, mais si ce fils a obtenu régulièrement un permis de conduire du gouvernement, et si, d'autre part, il est reconnu comme un chauffeur prudent et soigneux, le père ne peut être tenu responsable d'un accident arrivé à son fils. Du moins, c'est ce qui a été décidé récemment en Cour Supérieure par un juge qui a appliqué à cette espèce les principes posés dans l'affaire *O'Connor contre Wray*, à savoir: qu'en prêtant son automobile à un homme expérimenté et de confiance, on ne commet aucune faute.

Le fait que le conducteur est le fils mineur du propriétaire de l'automobile qui a causé un accident, n'ajoute qu'une présomption contre ce dernier, mais cette présomption peut être repoussée par le père, comme nous le disons plus haut, en faisant la preuve qu'il n'a commis aucune imprudence en confiant sa voiture à son fils.

Insaisissabilité d'une automobile appartenant à un chauffeur de taxi.

Jugé: "Le chauffeur de taxi peut se réclamer de l'insaisissabilité d'une automobile, lorsqu'elle est sa seule voiture et qu'il s'en sert dans l'exercice de son métier pour gagner sa vie".

Le même principe a été confirmé par la Cour du Banc du Roi comme suit:

"Est exempt de saisie un camion automobile dont un charretier se sert pour gagner sa vie".

Jusqu'à ces récentes décisions, la Jurisprudence hésitait à considérer l'automobile comme un moyen de gagner sa vie: d'autant plus que le Code de Procédure n'en parle pas dans la liste des biens exempts de saisie, pour la raison bien simple qu'en 1897 le législateur n'était pas encore familier avec ce genre de locomotion. Cependant, ce que la loi dans ses termes soustrait à la saisie, c'est une "voiture" dont le "charretier" ou "cocher" se sert pour gagner sa vie, dans le texte anglais, "one vehicle used by a carter or driver." Or le taxi est incontestablement une voiture, et le chauffeur, tout comme le charretier ou cocher, en est le conducteur. En anglais, c'est un "driver" qui conduit un "vehicle". Son automobile c'est son gagne-pain. C'est donc à juste titre que les tribunaux le déclarent insaisissable.

Hector MACKAY, avocat.

Tél.: HARBOR * 0123

BRAIS, LETOURNEAU & L'ESPERANCE

AVOCATS

F. Philippe Brais, C.R. Edifice
Jean Letourneau Insurance Exchange
Léo D. L'Espérance 276 St-Jacques O.
A. J. Campbell Montréal

Lu

Canadien par Wilfrid Bovey. J. M. Dent & Sons Limited.

Canadien est un livre écrit par M. Bovey pour ses compatriotes de langue anglaise. C'est une étude intéressante, qui touche un peu à tous les aspects de la vie du Canada français. L'auteur a voulu en faire une sorte de présentation d'un type humain presque inconnu du reste de l'Amérique et, même, du monde. Avec une grande franchise, il note dès le début cette ignorance à peu près générale du sujet qu'il va traiter. "How many people know the French Canadian?", écrit-il à la première page de son livre. Fait incontestable, hélas! mais combien douloureux à constater après 175 ans de cohabitation.

Le livre vaut la peine d'être lu parce qu'il contient des choses justes et des points de vue originaux. Très renseigné, M. Bovey a su réunir assez de faits pour convaincre un homme de bonne foi que le Canadien-français n'est pas cet être un peu borné, très arriéré et profondément anti-britannique, dont on a répandu le type en Amérique. Il appartenait à un Anglophone de sa situation de présenter les faits sous leur vrai jour. Il faut le féliciter d'avoir eu le courage d'écrire ce qu'il pensait. Son livre vient à un moment très favorable. On ne peut nier en effet que depuis quelques années une évolution très nette se soit produite, dans la classe instruite tout au moins. Aux hommes de bonne volonté, l'ouvrage de M. Bovey apportera des renseignements précis sur lesquels ils pourront étayer leur sympathie.

On nous communique

La British Colonial est maintenant installée dans l'immeuble de la Prévoyance, Place d'Armes, où se trouvent centralisées la Prévoyance, la Trans-Canada et la British Colonial. Réunies sous une seule

La Coopération

A LAQUELLE
DOIT S'ATTENDRE

L'AGENT

1^o L'Agent, pour son client, désire une compagnie dont la solvabilité est indiscutable et où, comme vendeur, on lui réservera un accueil sympathique et, au besoin, des conseils pour la solution de ses problèmes d'assurances.

2^o La Compagnie, en retour, compte sur l'expérience et le bon jugement de ses agents pour le choix des risques et la représentation fidèle des conditions physiques de chaque risque.

La coopération des deux offre à l'assuré protection parfaite, et, en cas d'accident, un prompt règlement.

NEW YORK FIRE INSURANCE Co.

Etablie en 1832

Merchants & Manufacturers Fire Ins. Co.

Etablie en 1849

American Equitable Ass. Co.
of New York

J. MARCHAND, Gérant
Bureau au Canada
Edifice Insurance Exchange
MONTREAL